

GUIDE du parcours du militaire blessé



Sommaire

Éditorial du ministre de la Défense	2
Préambule	3
Le parcours du militaire blessé	4
Démarches	7
Vos principales démarches	7
Vérifier l'inscription au registre des constatations	7
Vérifier l'ouverture du dossier de Pension militaire d'invalidité (PMI)	7
Vérifier l'établissement de la déclaration d'affection présumée imputable au service	8
Prévenir votre assurance individuelle (AGPM, GMPA ou autre)	8
Demander une réparation complémentaire des préjudices subis	9
Droits	10
Quels sont vos droits en cas de blessure ou de maladie en service ?	10
Les congés liés à l'état de santé	10
Le congé de maladie (CM)	11
Les congés de non-activité : CLDM et CLM	13
La réforme définitive pour infirmité	16
La pension de retraite	17
La pension militaire d'invalidité	17
Les fonds de prévoyance	20
Le fonds de prévoyance militaire	20
Le fonds de prévoyance de l'aéronautique	22
Une offre diversifiée d'accompagnement personnalisé	22
Un soutien psychologique pour vous et votre famille	22
Un suivi particulier de votre dossier par le biais des dossiers uniques	23
Les aides de l'Action sociale de la Défense (ASD)	24
Les aides de la Délégation nationale handicap (DNH)	25
L'aide des Services locaux du contentieux (SLC)	26
La réinsertion des blessés par le sport	27
Les aides à la reconversion	28
Un soutien de proximité et dans la durée assuré par l'ONAC-VG	30
Le soutien apporté par les aumôneries militaires	31
Le rôle des aumôniers	31
Les aides complémentaires	32
Les aides complémentaires assurées par les partenaires privés et associatifs	32
Annexes	35
Principaux acteurs de l'aide aux blessés et aux familles	35
Terminologie	38
Abréviations	39
Principaux sites internet cités dans ce guide	41
Aumôneries militaires	42

En opération comme à l'entraînement, la blessure est un risque inhérent au métier militaire. C'est toujours le reflet de la valeur de nos soldats, qui mettent leur vie en jeu pour préserver celle de nos concitoyens.

La Nation est pleinement consciente des sacrifices consentis par celles et ceux qui se sont engagés pour la défendre. C'est pourquoi elle se reconnaît le devoir d'accompagner ceux d'entre eux qui ont été blessés, tout au long de leur parcours de réadaptation, puis de réinsertion sociale et professionnelle.

Le service de santé des armées, les cellules d'aide aux blessés des trois armées et de la gendarmerie nationale, et tous les autres acteurs de l'accompagnement de nos blessés – la direction des ressources humaines du ministère, la direction des affaires juridiques et les services locaux du contentieux du commissariat des armées, la caisse nationale militaire de sécurité sociale, les mutuelles, l'agence de reconversion de la défense, le centre national des sports de la défense, ou encore l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre – portent cette attention au quotidien. Ensemble, ils permettent à chaque blessé de s'inscrire dans un parcours qui lui est propre, avec une offre d'accompagnement importante, dans de nombreux domaines : médical, administratif, social, professionnel ou encore sportif.

C'est la vocation de ce guide du soldat blessé : offrir, de façon claire, l'ensemble des informations dont nos blessés ont besoin, sur leur parcours, leurs droits et toute la gamme d'accompagnement qu'ils vont pouvoir solliciter.

À de nombreuses reprises, j'ai pu mesurer combien l'institution militaire dans son ensemble, le service de santé des armées et les cellules d'aide aux blessés en particulier étaient dévoués à celles et ceux qui demeurent marqués dans leur chair ou leur âme en raison des combats qu'ils ont livrés pour la Nation.

Bravo à eux. Bravo aussi à tous nos blessés. Leur courage fait la fierté des armées, la fierté de tous les Français. Je leur réaffirme aujourd'hui que la Nation se tiendra toujours auprès d'eux.

Jean-Yves Le Drian

Ce guide du parcours du blessé vous présente l'offre d'accompagnement que l'institution propose aux militaires blessés au service de la Nation. Elle est complétée par l'offre de service des mutuelles, des assurances, et aussi des associations œuvrant au profit des militaires blessés et de leurs familles. Vous êtes désormais engagé dans un parcours clairement identifié au sein du ministère. L'objectif de ce guide est de vous aider à vous réinsérer, dans votre vie personnelle comme professionnelle, selon votre aptitude médicale et en fonction de vos choix.

L'institution sera à vos côtés tout au long de ce parcours, quelle qu'en soit la durée. Vous pourrez ainsi compter sur l'engagement continu du Service de santé des armées (SSA) en tant que prestataire direct ou coordonnateur des soins, de la cellule d'aide aux blessés de votre armée, ainsi que sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), qui sera chargé de vous suivre après votre retour à la vie civile.

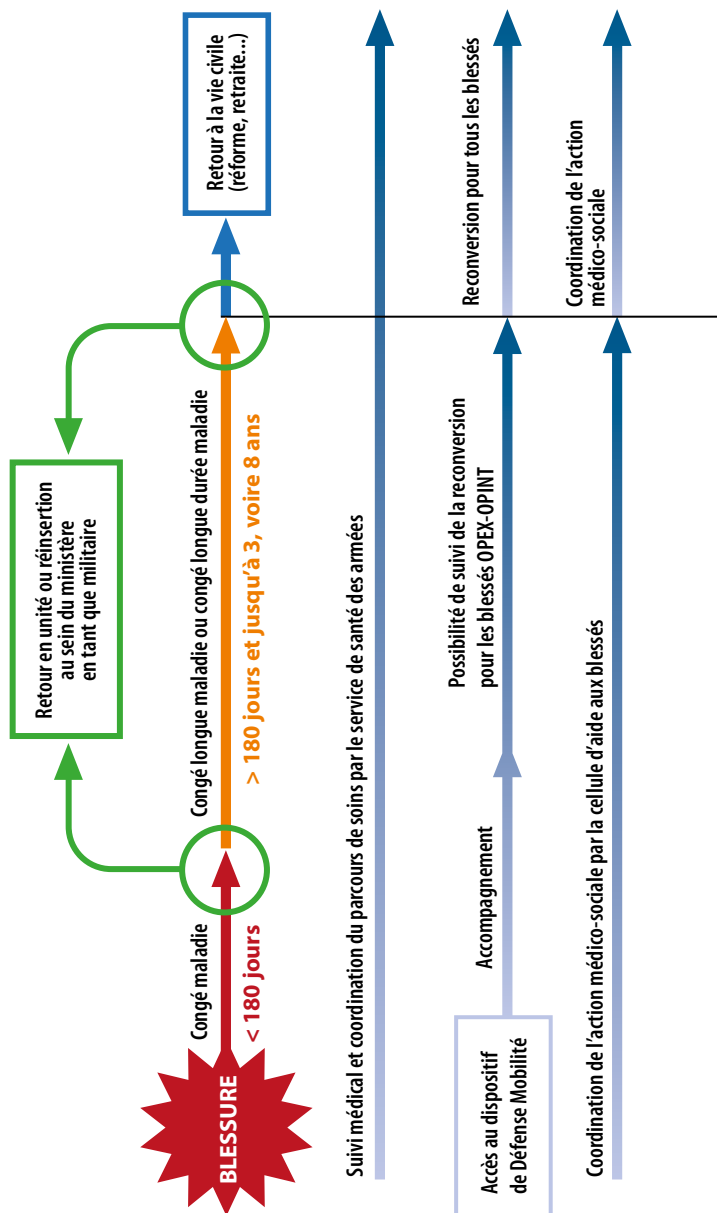
Votre parcours est construit sur un modèle identique au sein de chaque armée, tout en étant personnalisé afin de répondre au mieux à vos besoins propres, dans le domaine médical, social, administratif, professionnel ou sportif. À chaque étape de ce parcours (hospitalisation, mise en congé lié à votre état de santé, retour en unité, reconversion...), votre cellule d'aide aux blessés coordonnera l'offre d'accompagnement qui vous est proposée par le ministère et par ses partenaires¹. Après votre retour à la vie civile, ce rôle de coordonnateur sera assuré par l'ONAC-VG.

Il vous appartient de rester en contact avec votre autorité militaire de proximité ainsi qu'avec la cellule d'aide aux blessés de votre armée, afin de pouvoir contribuer efficacement au traitement de vos dossiers par l'administration, et obtenir satisfaction de vos droits dans les meilleurs délais. Vous pouvez, à tout moment, vous ouvrir sur les difficultés que vous pourriez rencontrer, aux services ci-dessous :

	téléphone	courriel
* le service d'administration du personnel de votre groupement de soutien ou de votre unité		
* l'assistant de service social de votre lieu d'affectation		
* le service médical de votre lieu d'affectation		
* la cellule condition du personnel ou environnement humain de votre lieu d'affectation		
* la cellule d'aide aux blessés de votre armée d'appartenance ou de laquelle vous dépendez :		
* l'aumônerie militaire du culte concerné : Aumônerie catholique Aumônerie israélite Aumônerie protestante Aumônerie musulmane		

¹ Pour une présentation succincte des services chargés de votre accompagnement ainsi que des notions spécifiques relatives à la prise en charge des blessés, merci de vous reporter en fin de guide.

Le parcours du militaire blessé



Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT)

Hôtel national des Invalides
 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS
 Tél. : 01 44 42 39 58 – PNIA : 821 753 39 58
 Fax : 01 44 42 49 88 – PNIA : 821 753 49 88
 Internet : cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr
 Intradef : cabat@gmp.terre.defense.gouv.fr

Cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine nationale (CABAM)

CERH / BCRM de Toulon
 Pôle aide aux blessés et aux malades
 Fort Lamalgue 413 avenue Jacques Cartier - BP 88
 83800 TOULON Cedex 9
 Tél. : 04 22 42 67 98 ou 04 22 43 54 87 - PNIA : 831 732 67 98 ou 831 732 54 87
 Fax : 04 22 42 48 21 - PNIA : 831 732 48 21
 Antenne à Paris : 01 44 42 39 35 ou 01 44 42 39 36
 PNIA : 821 753 39 35 ou 821 753 39 36
 Internet : cabamblesses@gmail.com

Cellule d'aide aux blessés, malades et familles de l'armée de l'air (CABMF air)

Hôtel national des Invalides
 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS
 Tél. : 01 44 42 35 47 – PNIA : 821 753 35 47
 Fax : 01 44 42 35 59 – PNIA : 821 753 35 59
 Portable : 06 79 65 86 43
 Internet : cabmf.air@orange.fr

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
 Sous-direction de l'accompagnement du personnel
 Bureau de l'action sociale
 Cellule sociale
 10 rue de Tournon
 75006 PARIS
 Tél. : 01 56 28 74 40
 Fax : 01 43 26 24 02
 Internet : bas.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 Intranet : action-sociale@gendarmerie.fr

Vous pouvez également consulter la page « Blessés » sur le site internet du ministère de la Défense, où vous trouverez de nombreux conseils, guides et des points de contact : www.defense.gouv.fr/blesses.

Parcours du blessé

PRISE EN CHARGE DU BLESSÉ
DANS UN HÔPITAL D'INSTRUCTION
DES ARMÉES



< 24 H

entre le moment
où le soldat est blessé
et son arrivée en HIA



Réanimation - chirurgie

ACCOMPAGNEMENT DU BLESSÉ
JUSQU'À L'AUTONOMIE



Rééducation



Réadaptation



Treuil



Sport

Reinsertion

2 mois 6 mois 1 an 2 ans Temps moyen

Vos principales démarches

Vous devez impérativement constituer un dossier dans lequel vous **conserverez les copies de tous les courriers et autres pièces que vous échangez avec les différents organismes** devant intervenir (pour des procédures administratives, médicales et sociales, selon ce que nécessite votre état de santé). Ceci vous permet de connaître à tout moment votre situation, les démarches déjà accomplies ainsi que celles que vous devez encore effectuer.

Afin de bénéficier de la plénitude de vos droits, il vous appartient de vous assurer, directement ou par l'intermédiaire de votre autorité militaire, que les actions mentionnées ci-dessous ont été effectuées :

► Vérifier l'inscription au registre des constatations

En vue de préserver vos droits éventuels à une pension militaire d'invalidité, doit être constatée toute blessure ou maladie survenue pendant le service – quelle qu'en soit l'origine – qui, par sa nature ou sa gravité, est susceptible d'entraîner des séquelles.

La constatation d'une blessure ou maladie résulte de la rédaction d'un rapport circonstancié par l'autorité militaire et de pièces médicales établissant le plus parfaitement possible la description de la lésion ou le diagnostic de la maladie. Ces divers documents sont retranscrits ou mentionnés sur le registre des constatations.

Un extrait du registre des constatations doit vous être transmis. **Ce document est à conserver sans limite de temps.**

Le rapport circonstancié est l'un des documents essentiels à partir duquel s'apprécie l'imputabilité au service. Sa rédaction, qui est un acte de commandement, revêt donc une importance de premier ordre pour la protection des intérêts de l'individu et de l'État.

► Vérifier l'ouverture du dossier de Pension militaire d'invalidité (PMI)

Dès qu'une blessure ou une maladie est survenue pendant le service, vous pouvez demander une pension militaire d'invalidité². Cette demande peut être faite à tout moment, mais une demande contemporaine des événements permet de garder une trace en cas d'aggravation dans le temps de votre état de santé.

Les formulaires de demande de pension sont disponibles auprès des services d'administration de votre unité, ou des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), sur Intradef et sur Internet (<http://www.defense.gouv.fr/blesses/documents-telechargeables/documents-a-telecharger>).

Vous devez adresser votre demande à votre commandant de formation administrative. Votre dossier sera ensuite transmis aux services de la Sous-direction des pensions (SDP) de la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (DRH-MD), à La Rochelle.

² Référence : circulaire n° 230125/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 12 février 2010 modifiée relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pension d'invalidité du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vous serez alors orienté vers un médecin expert qui évaluera les séquelles liées aux blessures ou à la maladie. Une fois cette expertise réalisée, la SDP vous proposera un taux d'invalidité, qui déterminera le montant de la PMI susceptible de vous être versée. Vous aurez alors la possibilité soit d'accepter la proposition faite par la SDP, soit de demander à être entendu par la commission de réforme des PMI.

Le détail de la procédure de demande de PMI peut être consulté dans le *Guide pratique d'une pension militaire d'invalidité pour un militaire en activité de service*, que vous pouvez vous procurer dans votre GSBdD, sur le site intradef (http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-ministeriel-rh/article.php3?id_article=6370) ou sur Internet (<http://www.defense.gouv.fr/blesses/documents-telechargeables/documents-a-telecharger>).

► Vérifier l'établissement de la Déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) par le médecin d'unité

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service, et en attendant la décision de la SDP, votre service médical de rattachement doit établir et transmettre à la CNMSS une Déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) pour que les soins, en liaison avec cette blessure ou maladie, qui seraient dispensés en milieu civil puissent être pris en charge à 100 % des tarifs conventionnels.

Votre médecin d'unité doit également vous remettre une **fiche d'information** présentant le dispositif (plus d'informations sur le site www.cnmss.fr), ainsi qu'un imprimé CERFA « S 6201c », **feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle**, pour vous permettre de justifier de votre accident du travail auprès des professionnels de santé et ainsi de ne pas avoir à avancer les frais.

► Prévenir votre assurance individuelle (AGPM, GMPA ou autre)

Vous avez 6 mois à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale pour une blessure psychique ou une maladie pour prévenir votre assurance. Selon la nature de votre contrat, vous pouvez percevoir des indemnités journalières d'hospitalisation et éventuellement un capital accident de travail après une expertise médicale faite à la consolidation de votre état.

Vous devez personnellement informer votre assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de votre blessure et de votre hospitalisation, en indiquant votre nom, votre adresse et votre numéro d'assuré.

Selon votre assureur, vous pouvez être amené à lui joindre :

- le bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie (le cas échéant) ;
- un certificat médical initial ;
- une déclaration sur les circonstances exactes de l'accident (le cas échéant) ;

- un extrait du registre des constatations en cas d'accident ou de blessure du fait ou à l'occasion du service.

Contactez le conseiller de votre unité pour l'AGPM et le délégué entraide en charge de l'hôpital où vous séjournez pour le GMPA. Ils pourront vous aider dans les démarches ultérieures.

Demander une réparation complémentaire des préjudices subis

Dans certaines circonstances et en fonction du degré de gravité des séquelles liées à la blessure, l'État peut vous indemniser des préjudices suivants :

- souffrances endurées ;
- esthétique ;
- d'agrément (réparation de l'impossibilité pour le blessé de continuer à pratiquer des activités sportives ou de loisirs qui étaient régulières avant l'accident).

Cette indemnisation, due par l'État au titre de la jurisprudence BRUGNOT du Conseil d'État, vient en complément des prestations statutaires comme la Pension militaire d'invalidité (PMI). Elle est toutefois indépendante de la PMI.

À retenir : ça n'est pas parce que vous êtes titulaire d'une PMI que cette indemnisation vous sera obligatoirement servie. Et inversement, il ne faut pas obligatoirement être titulaire d'une PMI pour prétendre à cette indemnisation.

La constitution du dossier de réparation se fait en deux temps :

- dans un premier temps, pour ouvrir le dossier :
 - lettre demandant une réparation du préjudice ;
 - rapport circonstancié en pièce jointe ;
- dans un deuxième temps :
 - envoi du certificat de consolidation détaillant chaque préjudice précisément (physique, esthétique, d'agrément).

Les demandes sont à adresser selon le lieu de la blessure :

- **Blessure OPEX** : SCA – Centre d'expertise du soutien juridique (CESJUR) – Base aérienne 107 - 78129 VILLACOUBLAY ;
- **Autre blessure ou maladie liée au service** : SCA - Service local du contentieux de la formation du lieu d'affectation.

Pour l'ensemble de ces points, parlez-en au représentant de la cellule d'aide aux blessés de votre armée lors de ses visites à l'hôpital ou à l'assistant de service social.

Quels sont vos droits en cas de blessure ou de maladie en service ?

Vos droits administratifs et financiers

Les congés liés à l'état de santé³

Si votre blessure ou votre maladie vous rend temporairement inapte au service, vous pouvez bénéficier d'un congé lié à l'état de santé dont la nature et la durée dépendent de votre statut, de la durée des services, de la nature de l'affection en cause, de son évolution. Le fait que votre blessure ou votre maladie soit en lien avec le service est la situation la plus protectrice en termes de droits.

Les congés liés à l'état de santé sont de deux ordres :

- un congé de la position d'activité : le congé de maladie (CM) ;
- deux congés de la position de non-activité, accordés sous conditions dès lors que vos droits à congé de maladie sont épuisés :
 - le congé de longue maladie (CLM),
 - le congé de longue durée pour maladie (CLDM).

Remarque

Depuis juillet 2014 l'article L.4138-3-1 du *Code de la défense* définit un nouveau type de congé de la position d'activité, le congé du blessé :

« Le congé du blessé, d'une durée maximale de dix-huit mois, est attribué, après épuisement des droits à congés de maladie fixés à l'article L. 4138-3, au militaire blessé ou ayant contracté une maladie, en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4, sauf faute détachable du service, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et s'il présente une probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au sein du ministère de l'intérieur. »

Les modalités d'attribution de ce congé doivent être fixées par un décret en Conseil d'État qui n'a pas été publié au moment où nous éditons le guide. Si, au moment de sa publication vous êtes susceptible d'en bénéficier, vous en serez informé par votre formation d'affectation.

³ Références : Code de la défense, articles : L.4138-2 et -3 et R.4138-3 (CM) L.4138-3-1 (congé du blessé) L.4138-11 et -12 et R.4138-47 à R.4138-57 (CLDM) ; L.4138-13 et R.4138-58 (CLM). Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires ; instruction n° 117/DEF/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14 janvier 2008 relative aux conditions médicales d'attribution des congés liés à l'état de santé des militaires.

Le congé de maladie (CM)

Droits à congés de maladie et régime de solde

Comme pour tout militaire, vos droits à congés de maladie sont de 180 jours maximum (consécutifs ou fractionnés) acquis sur la période de douze mois calendaires immédiatement antérieure au premier jour de votre congé de maladie. Les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours d'hospitalisation sont inclus dans le décompte des 180 jours. Vous conservez votre solde entière.

Exemple : À l'issue de 6 jours d'hospitalisation du 25 au 30 juin 2015, le médecin vous prescrit un arrêt de travail du 1^{er} au 7 juillet 2015 inclus :

- la période de référence pour le calcul de vos droits à CM sera celle comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 ;
- si vous avez déjà bénéficié de 30 jours de CM entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, vos droits restants, au 1^{er} juillet 2015, seront de $180 - 30 - 6 = 144$ jours.

Votre gestionnaire pourra vous donner le décompte exact de vos congés de maladie.

Modalités d'attribution du congé de maladie

Le CM est attribué sur votre demande ou d'office par le commandant de votre formation administrative d'affectation ou d'emploi, au vu du certificat établi par un médecin ou, le cas échéant, par un chirurgien-dentiste ou une sage-femme dans leur seul domaine de compétence. En cas d'hospitalisation, le bulletin d'hospitalisation fait office de certificat d'arrêt de travail.

Vous devez transmettre le certificat dans un délai de 48 heures à votre commandant de formation et lui rendre compte de votre situation dans la journée par un appel téléphonique.

Un arrêt de travail peut être prescrit sur trois modèles différents de formulaires :

- un certificat de visite ;
- un avis d'arrêt de travail (imprimé CERFA de la caisse de sécurité sociale) ;
- un certificat médical « Accident du travail/maladie professionnelle » (imprimé CERFA de la caisse de sécurité sociale).

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le service à l'issue de votre arrêt de travail, celui-ci pourra être prolongé selon les mêmes modalités que l'arrêt de travail initial.

1^{er} cas : arrêt de travail prescrit au moyen d'un certificat de visite

- adressez le certificat de visite à votre commandant de formation ;

2^e cas : arrêt de travail prescrit au moyen d'un imprimé CERFA « avis d'arrêt de travail »

- adressez le [volet 3](#) « Employeur » à votre commandant de formation ;

- adressez le **volet 1** « Service médical » au Centre médical des armées (CMA) dont vous relevez (sur ce volet sont indiqués les éléments médicaux justifiant la prescription de l'arrêt de travail) ;
- conservez le **volet 2** « Service médical ».

3^e cas : arrêt de travail prescrit au moyen d'un imprimé CERFA « certificat médical - accident du travail/maladie professionnelle »

- adressez le **feuillelet** « Certificat d'arrêt de travail » à votre commandant de formation ;
- adressez les **volets 1 et 2** à l'antenne médicale du CMA dont vous relevez ;
- conservez le **volet 3**.

Choix de votre résidence de congé

Vous pouvez demander à votre commandant de formation l'autorisation de bénéficier de votre CM à une adresse différente du domicile déclaré. Vous devez alors indiquer l'adresse exacte de votre lieu de repli et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint en permanence.

Autorisations de sortie

Lors de la prescription de l'arrêt de travail, le médecin peut vous autoriser des sorties. Dans ce cas, vous devez être présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'examen médicaux.

Par dérogation, votre médecin peut autoriser des sorties totalement libres. Il indiquera alors, sur l'avis d'arrêt de travail, les éléments d'ordre médical justifiant cette autorisation.

Contrôle médical en cours de congé de maladie

Le commandant de votre formation administrative d'affectation ou d'emploi peut à tout moment faire procéder à un contrôle médical par un médecin militaire. Vous devez vous soumettre à ce contrôle pour éviter la suspension du versement de votre solde ou l'interruption automatique de votre CM.

Fin du congé de maladie

Reprise du service et visite médicale de reprise

Le CM prend fin lors de la reprise de votre service :

- soit au lendemain de la date de fin d'arrêt de travail mentionnée sur le document prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- soit à une date antérieure si le médecin militaire ayant effectué le contrôle à la demande du commandement estime que vous êtes apte à reprendre le service plus tôt.

Si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 21 jours, vous devrez vous soumettre à une visite médicale de reprise du service auprès de l'antenne médicale dont vous relevez.

Placement en congé de non-activité à l'issue du CM

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le service après épuisement de vos 180 jours de droits à CM, vous pourrez bénéficier d'un CLDM ou d'un CLM en fonction de l'affection dont vous souffrez.

Les congés de non-activité : CLDM et CLM

Les congés de non-activité liés à l'état de santé sont attribués après avis d'un médecin spécialiste militaire.

Le Congé de longue durée pour maladie (CLDM) est attribué pour une des trois catégories d'affection suivantes :

- affections cancéreuses ;
- déficits immunitaires graves et acquis ;
- troubles mentaux ou du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.

Le Congé de longue maladie (CLM) est attribué pour une affection grave et invalidante autre que celles ouvrant droit à un CLDM.

Droits à CLDM et CLM / droits à solde

Les CLDM et CLM sont accordés par périodes de six mois dans la limite des droits ouverts. Les périodes de trois mois sont possibles, mais rarement proposées d'emblée compte tenu des délais incompressibles de traitement des dossiers. Cependant, vous pourrez reprendre le service avant le terme de la période de six mois, si vous en faites la demande et après avis favorable du médecin spécialiste militaire, validé par l'inspection du SSA.

Les droits à CLDM et CLM et les droits à solde correspondants diffèrent selon le type de congé, le statut et l'existence ou non d'un lien avec le service.

Le tableau suivant synthétise vos droits et fait apparaître à titre d'information les droits pour les affections sans lien avec le service.

Congé	Blessure ou maladie	Statut	Droit	Solde		
				Entière	Réduite de moitié ⁴	Sans ⁵
CLMD	Liée au service	Carrière ou contractuel	8 ans	5 ans	3 ans	-
	Sans lien	Carrière	5 ans	3 ans	2 ans	-
		+ de 3 ans de service (contrat)	3 ans	1 an	2 ans	-
		- de 3 ans de service (contrat)	1 an	-	-	1 an
CLM	Liée au service	Carrière ou contractuel	3 ans	3 ans	-	-
	Sans lien	Carrière ou + de 3 ans de service	3 ans	1 an	2 ans	-

Les militaires sous contrat ayant moins de 3 années de service ne peuvent bénéficier que d'un CLM/CLDM d'un an pour une affectation liée au service, avec prise en charge de la solde entière pour la même durée.

Le militaire placé en CLDM ou CLM perçoit sa solde indiciaire, l'indemnité pour charges militaires, les primes et indemnités liées à la qualification ainsi que l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle.

Il perd son logement si ce dernier est alloué en nécessité absolue de service, perçoit la totalité des indemnités de résidence et pour charge de famille ainsi que, le cas échéant, la majoration de l'indemnité pour charges militaires.

La nouvelle bonification indiciaire est suspendue.

Les militaires de la gendarmerie nationale perdent le bénéfice de la concession du logement par nécessité absolue de service, ainsi que les primes liées à la fonction (indemnité de sujétion spéciale de police notamment).

⁴ Les adhérents à la mutuelle Unéo bénéficient d'un complément de salaire (garantie IAS).

⁵ Le personnel en congé "sans solde" a droit aux indemnités journalières (le dossier est ouvert par la base d'origine avant passage en UGPS). Les adhérents de la mutuelle Unéo bénéficient d'un complément de salaire (garantie IAS).

Modalités d'attribution d'un CLDM ou d'un CLM

Période initiale du CLDM ou du CLM

Lorsque vous atteignez 90 jours de CM, vous devez consulter un médecin militaire pour évaluer si l'évolution de votre blessure ou de votre maladie vous permet de reprendre le service avant 180 jours de CM ou si vous êtes susceptible de bénéficier d'un CLM ou d'un CLDM.

Le règlement de votre situation se déroulera selon la chronologie type suivante :

90 ^e jour de CM	<ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de votre formation administrative vous demande par écrit de vous soumettre à une consultation médicale auprès d'un des médecins militaires de l'antenne médicale dont vous relevez en vue de l'attribution éventuelle d'un CDLM ou d'un CLM. • Si le médecin militaire estime que vous ne serez pas apte à reprendre le service à l'issue des 180 jours, il sollicite l'avis d'un spécialiste hospitalier militaire, si possible avant le 120^e jour de CM. • Si vous êtes hospitalisé en secteur civil ou militaire, le CMA dont vous relevez ouvre le dossier.
Avant 120 ^e jour de CM	<ul style="list-style-type: none"> • Le spécialiste hospitalier militaire se prononce sur : <ul style="list-style-type: none"> - votre aptitude à la reprise de service à l'issue du CM ; - ou une inaptitude à la reprise du service à l'issue des 180 jours de CM ; - ou une inaptitude définitive au service alors que votre état de santé ne relève plus d'un arrêt de travail. • En cas d'inaptitude à la reprise du service, le spécialiste propose votre placement en CLDM ou CLM. • En cas d'inaptitude définitive au service, le spécialiste propose votre présentation devant une commission de réforme des militaires.
Avant 140 ^e jour de CM	<ul style="list-style-type: none"> • Le Service d'administration du personnel (SAP) de votre GSBdD ou équivalent constitue le dossier administratif de placement en CLM ou CLDM à l'attention de l'échelon central des ressources humaines de votre armée, direction ou service d'appartenance. • Le CMA dont vous dépendez constitue le dossier médical à l'attention de l'Inspection du service de santé des armées (ISSA).
Avant 160 ^e jour de CM	<ul style="list-style-type: none"> • Après avis technique de l'ISSA, le congé vous est attribué par décision du ministre (délégation à l'échelon central RH) pour une durée de six mois. • La décision vous est notifiée par votre formation administrative.
Au 160 ^e jour de CM	<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté dans l'organisme de gestion administrant les militaires de votre armée, direction ou service d'appartenance placés en position de non-activité pour CLM ou CLDM. • Votre livret médical militaire est envoyé au CMA le plus proche de votre domicile de repli s'il est différent de votre domicile déclaré. • Votre dossier administratif est transmis à l'organisme de gestion.

Renouvellement du CLDM ou du CLM / reprise du service

À l'issue de la période de congé en cours et après avis du médecin spécialiste militaire validé par l'ISSA, vous pourrez reprendre le service avec ou sans restriction d'emploi. Cette reprise peut intervenir également sans attendre le terme de la période, si vous en faites la demande et après avis favorable du médecin spécialiste militaire.

Tant que votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le service, votre congé peut être renouvelé pour une nouvelle période de six mois après avis du médecin spécialiste militaire et dans la limite des droits ouverts.

Le renouvellement du congé comme la reprise du service se déroulent selon des modalités très proches de celles de la mise en congé initiale. Vos interlocuteurs privilégiés seront alors l'organisme de gestion d'affectation, qui vous précisera les différentes échéances à respecter, et le CMA de rattachement, responsable de votre parcours d'expertise.

Choix de la résidence de congé

Sauf avis médical contraire et avec l'autorisation du commandement, vous pouvez bénéficier de votre congé dans la résidence de votre choix en France métropolitaine, ou dans un DOM-COM si vous en êtes originaire ou si votre famille y réside. En revanche, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de bénéficier de votre congé à l'étranger.

Activité prescrite au titre de la réadaptation

Un militaire placé en CLDM ou en CLM peut être autorisé à exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. La décision d'autorisation est du ressort du commandement.

Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues ne peut être supérieur à celui de sa rémunération en position d'activité, à l'exception des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi.

La réforme définitive pour infirmité

Vous pouvez être présenté devant la Commission de réforme des militaires (CRDM) :

- soit à votre demande si vous renoncez à bénéficier de la totalité de vos droits à congés ;
- soit sur proposition du spécialiste militaire si vous êtes inapte à la reprise du service après épuisement de vos droits à congés.

Dans ce dernier cas, vous pouvez demander à être placé en congé pour convenances personnelles (non rémunéré) pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois et si à l'issue de ce congé vous êtes toujours inapte à la reprise du service, vous serez présenté devant la CRDM (article R4138-56 du *Code de la défense*).

La CRDM devant laquelle vous seriez présenté émettra un avis sur votre aptitude ou inaptitude définitive au service. En cas d'avis d'inaptitude définitive, le dossier sera transféré à votre DRH d'armée, qui prendra un arrêté de réforme définitive pour infirmités. Vous serez alors admis à faire valoir vos droits à pension de retraite le lendemain de la date de la notification de l'arrêté de réforme.

La pension de retraite⁶

Si vous quittez l'état de militaire de votre propre chef ou en cas de réforme définitive pour infirmité, vous devez faire valoir vos droits à pension de retraite, et déposer une demande de pension de retraite auprès de votre service RH de proximité.

Montant de la pension

Le montant de la pension de retraite est déterminé en fonction de la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation.

Cumul

La pension de retraite peut se cumuler avec la Pension militaire d'invalidité (PMI) (article L.34).

La pension militaire d'invalidité

Au titre du *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre* (CPMIVG), ce droit est ouvert pour les blessures ou maladies imputables au service.

Cette imputabilité est appréciée par la Sous-direction des pensions (SDP) de la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense, située à La Rochelle.

Le détail de la procédure de demande de PMI peut être consulté dans le *Guide pratique d'une pension militaire d'invalidité pour un militaire en activité de service*, que vous pouvez vous procurer dans votre GSBdD, sur le site intradef (http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-ministeriel-rh/article.php?id_article=6370) ou sur Internet (<http://www.defense.gouv.fr/blesses/documents-telechargeables/documents-a-telecharger>).

Une pension peut être concédée au titre des infirmités résultant :

- de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;
- de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 % (10 % si contractées en OPEX) ;
- exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité atteint ou dépasse :
 - 30 % en cas d'infirmité unique ;
 - 40 % en cas d'infirmités multiples.

⁶ Articles L.6 et R.4-1 du *Code des pensions civiles et militaires de retraite*.

Le droit à pension est acquis : 1) Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli deux années de services civils et militaires effectifs ;

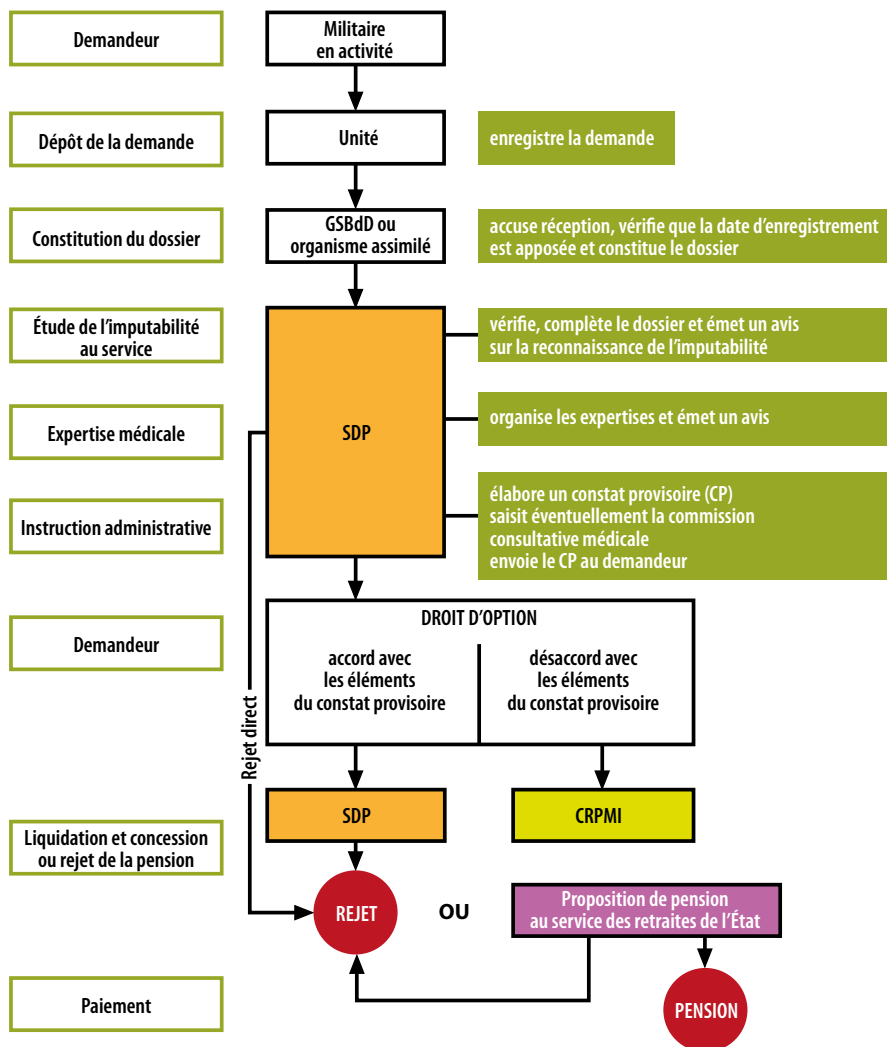
2) Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités.

Nota bene : la condition 2 est appliquée aux militaires qui sont déclarés « inapte[s] définitif[s] au service par suite d'infirmités sans lien avec le service » (note n° 9226/DEF/SGA/DRH-MD du 18 mars 2009) et sans application de la décote.

Le droit à Pension militaire d'invalidité (PMI) définitive est acquis lorsque la blessure ou la maladie est reconnue incurable ou après la concession de pensions temporaires d'une durée de trois ans pour les blessures ou de neuf ans pour les maladies.

Soyez vigilant et pensez à demander le renouvellement de votre PMI avant l'expiration de la période de trois ans.

Des droits dérivés de la PMI : les titulaires d'une PMI liée à une opération de guerre ou à une opération extérieure deviennent automatiquement ressortissants de l'ONAC-VG. Pour se renseigner sur le soutien matériel et moral de l'ONAC-VG en faveur de ses ressortissants, vous pouvez vous adresser à votre service RH de proximité, à votre cellule d'aide aux blessés ou consulter directement le site internet www.onac-vg.fr. La concession d'une PMI ouvre droit à la prise en charge des soins ou appareillages nécessités par les seules infirmités pensionnées, par la CNMSS, dans le cadre des articles L. 115 ou L. 128 du CPMIVG. En cas de remboursement partiel ou de non-remboursement, au titre des prestations légales, des prestations sollicitées, et si leurs infirmités pensionnées le justifient, les titulaires de PMI peuvent bénéficier de prestations complémentaires et/ou de secours par l'intermédiaire d'une commission spécifique qui leur est dédiée, rattachée à la DRH-MD et installée auprès de la CNMSS. Pour plus d'informations, allez sur le site internet www.cnmss.fr – rubrique « Je suis ancien combattant – L.115 », ou téléphonez au 04 94 16 96 20).



Les fonds de prévoyance

« Indemniser les militaires victimes d'infirmités imputables au service »

Généralités

Un fonds de prévoyance, dont la vocation est d'indemniser les militaires victimes d'infirmités imputables au service (**titulaires d'une PMI**) ayant entraîné une retraite ou une réforme définitive, a été institué au profit des armées⁷. Ce fonds se décline sous deux formes :

- **le Fonds de prévoyance militaire** (FPM) destiné aux militaires qui ne sont pas affiliés, à titre principal, au Fonds de prévoyance de l'aéronautique ;
- **le Fonds de prévoyance de l'aéronautique** (FPA) destiné aux militaires qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou qui effectuent des services aériens.

Les dossiers individuels sont examinés lors des commissions qui fixent le montant de l'allocation, qui est fonction des grades, situations de famille et circonstances au cours desquelles a été causée la blessure ou contractée la maladie.

Le Fonds de prévoyance militaire (FPM)

Lorsque l'infirmité imputable au service entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive du militaire, il est versé à l'intéressé :

une allocation principale dont le montant, calculé au taux en vigueur à la date de la mise à la retraite ou de la réforme définitive de l'intéressé, est fixé comme suit :

- selon la situation maritale (marié ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) avec ou sans enfants à charge, le montant est calculé suivant l'article D.4123-4 ;
- pour les taux d'invalidité inférieurs à 40 %, l'allocation est proportionnelle au taux d'invalidité ;
- un complément d'allocation, en cas d'invalidité égale ou supérieure à 40 %, dont le montant est égal, par enfant à charge (moins de 25 ans ou infirme) à la date où le taux d'invalidité est définitivement fixé, à celui fixé au 2 de l'article D. 4123-4.

Lorsque l'infirmité imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire (article D.4123-9) entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive, il est versé à l'intéressé une allocation telle que définie à l'article D.4123-8.

Vous devez présenter une demande d'allocation du fonds de prévoyance au Bureau d'assistance aux familles (BAF) par lettre accompagnée de la copie des pièces justificatives. La marine nationale et l'armée de l'air disposent d'un BAF adossé à la cellule d'aide aux blessés. Le BAF de l'armée de terre n'est pas adossé à la CABAT mais fait partie du Centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy.

⁷ Références : Code de la défense : article L.4123-5, articles D.4123-2 à D.4123-13 : Fonds de prévoyance militaire, articles R.4123-14 à R.4123-29 : Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Ce dossier doit notamment comporter une copie de :

- votre pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ou une copie intégrale du livret de famille ;
- votre dernier avis d'imposition ;
- la décision de radiation ;
- le titre de pension militaire d'invalidité ;
- la fiche descriptive des infirmités se rapportant à cette pension ;
- un RIB.

Vous devez envoyer ce dossier en recommandé avec avis de réception.

Indépendamment des allocations mentionnées ci-dessus, des secours peuvent vous être versés ainsi qu'à vos ayants cause en cas d'invalidité imputable au service ou en relation avec le service lorsque votre situation personnelle le justifie (inséré par le décret n° 2013-854 du 24 septembre 2013 pour une égalité de traitement avec le FPA).

La demande est présentée selon les mêmes modalités que la demande d'allocation.

Nouveauté pour les blessés en OPEX

Principes : faisant suite au décret n° 2013-854 du 24 septembre 2013 portant création d'une allocation versée par le FPM, une nouvelle allocation, complémentaire des autres allocations du fonds, est accordée en cas de blessure reçue en opération extérieure (OPEX), sans condition de radiation des cadres ou des contrôles.

Publics concernés : militaires affiliés au fonds de prévoyance militaire.

Conditions : après **consolidation définitive** médicalement constatée, la blessure reçue en OPEX, **y compris le trouble psychique post-traumatique** imputable à une OPEX, fait l'objet d'une nouvelle allocation.

Modalités pratiques de demande : le décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication. La demande doit être présentée au Bureau d'assistance aux familles (BAF) par lettre accompagnée de la copie des pièces justificatives nécessaires. Vous devez contacter le BAF ou votre cellule d'aide aux blessés pour connaître la liste des pièces nécessaires.

Versement : cette allocation complémentaire correspond à la moitié de la solde budgétaire annuelle. Elle peut vous être versée même si vous n'avez pas été mis à la retraite ou réformé définitivement. Dans tous les cas, l'allocation complémentaire servie est déduite en cas de versement à l'intéressé des autres allocations.

Secours au profit des blessés OPEX : plus encore, ce décret de 2013 prévoit un élargissement des secours versés en cas de blessure reçue en OPEX par le FPM. Des secours peuvent ainsi être versés indépendamment des allocations, lorsque la situation le justifie.

Le Fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA)

En cas d'infirmité imputable au service entraînant la mise à la retraite ou la réforme définitive, des allocations sont versées aux militaires affiliés au Fonds de prévoyance de l'aéronautique, dans les mêmes conditions que pour le personnel affilié au Fonds de prévoyance militaire.

Lorsque l'invalidité, sans être imputable au service aérien, est cependant survenue en relation avec celui-ci, il peut être versé à l'intéressé ou à ses ayants cause une allocation au taux réduit, dont le montant ne peut dépasser 37,5 % de l'allocation totale déterminée dans les conditions fixées à l'article R. 4123-24.

Indépendamment des allocations mentionnées ci-dessus, des secours peuvent être versés au personnel affilié au Fonds de prévoyance de l'aéronautique et à leurs ayants cause en cas d'invalidité imputable au service aérien ou en relation avec le service aérien en dehors des cas prévus à l'article R.4123-14 lorsque la situation des intéressés le justifie.

La procédure de demande est identique à celle en vigueur pour le Fonds de prévoyance militaire.

Une offre diversifiée d'accompagnement personnalisé

Un soutien psychologique pour vous et votre famille – le dispositif « écoute défense »

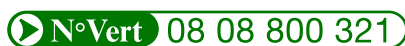
Pour faire face à tous les types de situation, anxiogènes et/ou potentiellement traumatiques, susceptibles d'affecter les militaires et leurs familles, un dispositif ministériel de soutien psychologique a été mis en place en mars 2011.

Un numéro vert est mis à la disposition des militaires et des familles par le Service de santé des armées 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Il s'agit d'une offre directe d'écoute, d'information et d'orientation au profit des militaires, anciens militaires et civils de la défense qui ont été exposés à des situations de stress et de traumatismes psychiques en service. Les familles des militaires en OPEX ou en mission de longue durée, celles pour qui les activités opérationnelles ont des conséquences sur leur équilibre psychique (familles endeuillées, familles de blessés graves en service, etc.) sont aussi bénéficiaires de ce service.

Un psychologue clinicien du SSA répond au besoin d'écoute de l'appelant et l'informe sur les modalités possibles de suivi et de prise en charge.

Lorsqu'une prise en charge est souhaitable, il oriente en tout premier lieu vers les médecins militaires de son CMA de proximité ou vers le coordonnateur national du Service médico-psychologique des armées qui pourront envisager une prise en charge thérapeutique par le réseau de proximité de psychiatres ou psychologues civils ou militaires du SSA. Il pourra aussi l'orienter, si la situation l'exige, vers son médecin traitant ou le service hospitalier public de secteur.

Contact :



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Un suivi particulier de votre dossier par le biais des dossiers uniques

Le dossier unique « action sanitaire et sociale »

Des aides à domicile et des secours financiers (prestations supplémentaires) peuvent vous être accordés, sous conditions de ressources et de pathologie, lorsque vos dépenses de santé représentent une charge trop importante pour votre budget ou pour répondre à des difficultés liées à la spécificité du métier de militaire et à ses répercussions sur la famille (mobilité, contrainte de service, départ en OPEX...).

Les demandes de prestations supplémentaires s'effectuent à l'aide du dispositif « Dossier unique » (DU) qui permet de simplifier les démarches, *via* le partage dématérialisé des informations entre les différents contributeurs du domaine médico-social de la communauté défense que sont la CNMSS, l'Action sociale de la défense (ASD), le groupe Unéo (Unéo, MNM, MAA et CNG) et la Mutuelle des sapeurs-pompiers de Paris, dispositif qui associe également les états-majors d'armée, par le biais des correspondants d'unité, lesquels sont les relais d'information entre la CNMSS et la communauté militaire.

Pour effectuer une demande et par mesure de simplification administrative, vous pouvez vous adresser à votre correspondant d'unité ou directement à la CNMSS en vue de constituer un seul dossier pour solliciter les aides de l'ensemble des partenaires, sous réserve **de formaliser votre consentement de partage des informations sur l'imprimé de demande.**

Ainsi, vous pouvez prétendre aux aides médico-sociales dans un délai réduit grâce à la rapidité des échanges électroniques et la simplification de la collecte des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Le Dossier unique suivi du blessé en opération extérieure (ou DU OPEX)

Le dispositif DU OPEX est un applicatif informatique spécifique, permettant **d'améliorer le suivi médico-social du militaire blessé au cours d'une opération extérieure.**

Piloté par la CNMSS et la DRH-MD, le dispositif associe les cellules d'aide aux blessés des

différentes armées (CABAT, CABAM, CABMF, DGGN/BAS), l'ASD, le SSA, l'ONAC-VG, la SDP de la DRH-MD, le groupe Unéo, l'AGPM et le GMPA.

L'applicatif a vocation à améliorer la réactivité et la coordination des acteurs en matière d'attribution des différentes aides financières pouvant être allouées aux blessés et à leur famille.

L'imprimé d'identification constitue le point d'entrée.

Le périmètre du dispositif concerne les militaires projetés en OPEX et les militaires de la gendarmerie nationale blessés en mission intérieure (MISSINT), hors territoire métropolitain.

Le dispositif s'appuie sur le consentement du blessé à partager des informations le concernant, formalisé sur l'imprimé précité.

En pratique :

- **Au sein de votre entité et avant votre départ en OPEX (mise en condition opérationnelle, circuit de départ), vous devez renseigner les deux premiers volets de l'imprimé d'identification, par lequel vous autorisez la communication de vos informations, pour instruction, aux partenaires désignés ;**
- En cas de blessure, votre unité ou le GSBdD informe la cellule d'aide concernée, qui retransmet l'information à la CNMSS.
- La CNMSS ouvre un dossier unique à votre nom, ce qui permet aux différents partenaires de partager l'information nécessaire à la mise en place rapide des prestations auxquelles vous pouvez prétendre.

Les blessés appartenant aux effectifs du SSA sont pris en charge par la CABAT. Les blessés des entités interarmées (DGA, service des essences, service du commissariat. . .) sont pris en charge par la cellule d'aide aux blessés de l'armée dont relève leur unité pendant la mission OPEX.

Les aides de l'Action sociale de la Défense (ASD)

Si vous êtes blessé et si vous en exprimez le souhait, les assistants de service social de votre formation ou de votre secteur géographique, immédiatement prévenus, prennent contact avec votre entourage. Ils assurent un accompagnement en étroite collaboration avec le commandement, ainsi qu'avec les acteurs sociaux institutionnels et externes au ministère, apportant conseils, orientation, soutien administratif et financier ainsi qu'un soutien psycho-social.

L'implantation du réseau social permet aux assistants de service social d'effectuer un accompagnement de proximité, notamment en se déplaçant à votre domicile et celui de votre famille.

Lorsque votre blessure nécessite une hospitalisation, les assistants de service social affectés au sein des hôpitaux d'instruction des armées vous assurent un soutien et ce, pendant toute la durée de votre séjour. Ils veillent, avec les services compétents, à la mise en œuvre des

procédures administratives liées à la blessure et participent à l'organisation de votre retour à domicile. En outre, ils interviennent dans la prise en charge des frais d'hébergement et de transport des familles sur place.

Une aide financière de l'action sociale, couvrant les frais de transport, de restauration et d'hébergement sur une période maximale de 21 jours consécutifs ou non, peut être accordée pour deux personnes désignées par vous ou à défaut les plus proches parents, exceptionnellement trois, au regard de la gravité de votre état de santé et sur avis du médecin, dans la limite d'un plafond journalier.

À titre exceptionnel, cette prise en charge pourra être étendue au-delà de 21 jours.

Voici une liste non exhaustive de celles pouvant vous aider lors d'une maladie ou d'un accident :

- aides à la famille ;
- enfants handicapés ;
- études des enfants ;
- garde d'enfants ;
- prêt personnel ;
- secours et prêt sociaux.

Vous pouvez également bénéficier, ainsi que votre famille, de l'ensemble des prestations (aides financières et matérielles) organisées par l'ASD au profit des ressortissants du ministère de la Défense.

Pour obtenir davantage d'informations sur les différentes prestations, n'hésitez pas à contacter l'Assistant de service social (ASS) de proximité, au sein de votre base (unité) d'affectation ou à consulter :

Intradef : <http://portail-sga.defense.gouv.fr/espace-ministeriel-rh/> rubrique « Action sociale » ;

Internet : <http://www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace>.

Les aides de la Délégation nationale handicap (DNH)

Le militaire atteint d'une maladie ou blessure invalidante peut bénéficier des aides de la DNH.

La DNH dispose d'un correspondant handicap dans chaque Centre ministériel de gestion (CMG) du personnel civil ainsi que de relais au sein des GSBdD. Ces personnes peuvent accompagner le blessé en situation de handicap et sa famille pour compenser le handicap vécu au quotidien, avec des aides financées par Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, dans la mesure où le blessé reste dans l'Institution.

Le réseau de la DNH peut également évaluer, en relation avec un ergonome, la prise en charge

financière et technique de tout accompagnement du blessé pour qu'il puisse travailler au sein du ministère dans les meilleures conditions.

Un militaire blessé en situation de handicap peut également :

- prendre contact auprès de l'association « Conseils et aides aux personnes âgées ou handicapées » (CAPAH) pour obtenir les informations nécessaires ou des aides et conseils liés à son handicap ;
- obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence. Un formulaire unique est disponible dans chaque MDPH ou sur l'espace handicap du site Internet du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (www.handicap.gouv.fr) ;
- s'il est ressortissant de l'ONAC-VG, il peut bénéficier d'une formation (**Internet** : www.onac-vg.fr) dans l'une de ses 9 écoles spécialisées, qui offrent au personnel militaire handicapé des possibilités de reconversion professionnelle. Ces écoles sont ouvertes aux **travailleurs handicapés** *via* les MDPH.

Par ailleurs, tout militaire blessé, en situation de handicap, qui souhaiterait changer de statut professionnel peut se voir proposer par le ministère de la Défense un recrutement **contractuel** comme personnel civil, à vocation de titularisation, spécialement destiné aux personnes en situation de handicap. Le recrutement sur des postes civils par **voie de concours** leur est également ouvert.

Les correspondants handicap au sein des CMG sont les interlocuteurs privilégiés pour la prise en compte des demandes de changement de statut, pour répondre à une fiche de poste ou pour s'inscrire à un concours.

La liste des correspondants handicap du ministère de la Défense, le catalogue des aides et les procédures de recrutement sont consultables sur :

Intradef : <http://www.sga.defense.gouv.fr> rubrique SGA/Ressources humaines/Handicap et Vie professionnelle ;

Internet : <http://www.defense.gouv.fr> rubrique le SGA en action/Ressources humaines/handicap/personnes handicapées / Vie professionnelle / Civils / Handicap.

➤ L'aide des Services locaux du contentieux (SLC)

En plus du traitement des demandes d'indemnisation liées aux préjudices extra-patrimoniaux (BRUGNOT – cf. rubrique du guide « Demander une réparation complémentaire des préjudices subis »), vous pouvez disposer, ainsi que votre famille, d'une orientation juridique adaptée pour toute question posée à titre privé.

Le Service local du contentieux situé dans le périmètre géographique qui vous concerne tient à jour une liste des maisons du droit, permanences d'avocats au sein de mairies ou préfectures,

associations, etc., ainsi que les coordonnées des barreaux de votre région, qui pourront communiquer les listes des avocats de leur ressort. Cette information est diffusée *via* le site intradef du SCA ainsi que par téléphone (permanences).

Cette orientation vous permettra de bénéficier d'une information en vue de connaître les coordonnées de la structure la plus adaptée à votre besoin, sans que votre affaire privée soit instruite par le ministère. Reportez-vous à la liste des contacts utiles en fin de guide.

La réinsertion des blessés par le sport

« Un des outils indispensables dans le processus de reconstruction des militaires blessés »

Il est du devoir de l'État de soutenir les militaires blessés dans l'exercice de leurs missions. Le protocole interministériel du 4 mars 2014 au profit des militaires blessés vise à clarifier et à pérenniser les responsabilités des différents acteurs accompagnant les blessés militaires afin que ce soutien soit optimisé, des soins aux aides financières en passant par la reconstruction par le sport.

Vous pourrez donc pratiquer une ou plusieurs activités sportives, sous contrôle médical. Cette pratique, adaptée, vous sera proposée dès la phase d'hospitalisation, puis pourra être poursuivie tout au long du parcours du blessé, au sein de l'institution militaire ou dans des clubs et fédérations sportives référencées par le ministère de la Défense.



Le sport est un des outils indispensables dans votre processus de reconstruction. Dans ce cadre, les objectifs destinés à favoriser votre pratique sportive sont prioritairement :

- la formation visant à délivrer des qualifications, à destination du personnel des armées (plus particulièrement des spécialistes EPMS) en contact avec vous ;
- l'éventail des stages sportifs (militaires et civils), en améliorant la connaissance des réseaux d'accès à la pratique sportive ;
- la pratique de la compétition militaire et civile ainsi que l'accès au sport d'élite « haut niveau » ;
- le développement des Rencontres militaires blessures et sports (RMBS).

Vous pouvez vous adresser à votre médecin militaire référent ou à votre cellule d'aide aux blessés pour demander à bénéficier de l'offre institutionnelle de réinsertion par le sport et connaître l'offre de pratique sportive adaptée à votre situation, notamment celle assurée en lien avec le Centre national des sports de la défense (CNSD) ou le Cercle sportif de l'Institution nationale des Invalides (CSINI).

Internet : <http://sports.defense.gouv.fr>

Les aides à la reconversion

« Un opérateur unique au ministère de la Défense »

L'Agence de reconversion de la défense (ARD) - Défense Mobilité est l'opérateur unique de la reconversion. Ce service à compétence nationale est rattaché directement au directeur des ressources humaines du ministère de la Défense.

À ce titre, Défense Mobilité accompagne tous les militaires dans leur démarche de transition professionnelle et leur retour à l'emploi.



Un dispositif dédié aux blessés ou malades

L'offre de service de Défense Mobilité comprend des prestations dispensées en régie ou externalisées. Elles permettent l'élaboration du projet professionnel et sa mise en œuvre par ce qu'on appelle « les aides à la reconversion ». Qu'elles soient associées ou non à un congé de reconversion, ces aides peuvent être adaptées à votre situation particulière pour faciliter au plus vite votre accession à l'emploi.

L'attention particulière à porter aux blessés et à leur famille, pour faciliter les actions conjointes avec les acteurs externes et les intéressés, a conduit l'ARD à intégrer dans son organisation et ses procédures cette problématique particulière. Il a ainsi été identifié, au sein des Pôles défense mobilité (PDM), un référent blessé et un suppléant ayant reçu une formation adaptée permettant d'appréhender l'accompagnement de ce public, pour travailler plus facilement en interaction avec les autres structures comme le Service de santé des armées (SSA), l'Office national des

anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et les trois cellules d'aide aux blessés des armées (CABAT, CABAM et CABMF air).

Le public bénéficiaire

- tous les militaires blessés, physiques ou psychiques, en Opération extérieure (OPEX) ou Opération intérieure (OPINT) sans condition d'ancienneté de service ;
- les conjoints, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins des militaires blessés en opération, ainsi que toute personne ayant la charge éducative ou financière d'un enfant mineur de ces militaires ;
- les enfants des militaires blessés en opération et dans l'incapacité permanente de reprendre une activité professionnelle, sous réserve qu'ils aient moins de 21 ans au moment de la blessure en opération.

Les prestations de reconversion sont entièrement accessibles aux militaires blessés en opérations qui peuvent bénéficier des prestations de Défense Mobilité, y compris dans le cadre d'un Congé de longue maladie (CLM) ou d'un Congé de longue durée pour maladie (CLDM), sur agrément du médecin pour suivre la prestation préconisée et/ou exercer l'activité professionnelle envisagée.

La reconversion dans la fonction publique pour les militaires blessés en opération et conjoints de militaires blessés en opération dans l'incapacité de reprendre une activité professionnelle relève de la procédure des emplois réservés (**article L. 394 et L. 395 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**), qui permet l'accès aux emplois de catégories B et C des trois fonctions publiques, dans les conditions prévues par les articles L.400 et suivants du même code et les textes subséquents.

Sont concernés :

- les blessés en OPEX pensionnés de guerre ;
- les blessés en OPINT devenus inaptes en raison des blessures ou maladies reconnues imputables au service ;
- si ces bénéficiaires directs sont décédés ou dans l'incapacité d'assumer leurs obligations familiales, le droit est transféré à leur conjoint survivant ou à la personne assurant la charge éducative ou financière de leur enfant mineur ;
- les orphelins ou pupilles de la Nation.

Pour mener à bien sa mission, Défense Mobilité a signé une convention avec la Délégation nationale handicap (DNH) de la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense permettant d'accompagner les militaires blessés ou malades souhaitant effectuer une seconde carrière, au sein du ministère de la Défense, en qualité de personnel civil.

De plus, Défense Mobilité a renouvelé sa convention de coopération avec l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (l'ONAC-VG), relative à la transition et à la formation professionnelle des militaires blessés et anciens militaires blessés.

Enfin, Défense Mobilité a signé un protocole commun avec les cellules d'aide aux blessés des trois armées afin de faciliter les procédures et les relations d'accompagnement des militaires en situation de transition professionnelle.

Le maintien du droit aux services de Défense Mobilité est sans limite de temps au-delà de la date de radiation des contrôles pour les blessés en opération et jusqu'à trois ans pour les autres blessés ou malades.

Pour contacter Défense Mobilité, vous pouvez téléphoner au :

 **N°Vert 0 800 64 50 85**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Vous pouvez également vous rapprocher de votre cellule d'aide aux blessés, qui vous orientera ensuite vers Défense Mobilité.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter les liens :

- **Intradef** : <http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-defense-mobilite> ;
- **Internet** : www.defense-mobilite.fr
- **Les réseaux sociaux**
- **La webradio de Défense Mobilité**

Un soutien de proximité et dans la durée assuré par l'ONAC-VG

« **Présent dans chaque département** »

Établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la défense, l'**Office national des anciens combattants et victimes de guerre** (ONAC-VG) est chargé des intérêts matériels et moraux du monde combattant et de ses ressortissants, parmi lesquels figurent les titulaires **du titre de reconnaissance de la Nation**, les détenteurs de **la carte du combattant**, les **invalides pensionnés de guerre**, les veuves pensionnées, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre, les ascendants de militaires ou de civils morts pour la France. Il met en œuvre une politique de mémoire, de réparation et de solidarité visant à faire connaître et valoriser les engagements des forces armées françaises et à favoriser la réinsertion et la réadaptation de ses ressortissants à la vie civile.



Dans ce cadre, en complément des actions conduites par les armées et les services du ministère de la Défense, il peut accorder des aides financières pour faire face à des situations de précarité, pour favoriser la reconversion et la réinsertion professionnelles de ses ressortissants, et les assiste et les conseille dans les démarches visant à faire valoir leurs droits.

L'ONAC-VG met au service de ses ressortissants ses services de proximité, présents dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer. www.onac-vg.fr

Le soutien apporté par les aumôneries militaires

Selon les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, la République garantit la liberté de culte à tout citoyen. Ainsi, dans les établissements publics comme, par exemple, les écoles ou les hôpitaux, mais également les casernes et bâtiments à la mer, des aumôneries ont-elles été instituées.

Les armées et services disposent de quatre aumôneries militaires, une pour chacun des cultes – catholique, israélite, protestant et musulman.

Le rôle des aumôniers

Les aumôniers apportent un soutien culturel ou moral aux militaires, en particulier aux blessés ou aux malades.

L'accès à l'aumônier, nécessaire en toutes circonstances, peut se révéler indispensable, en particulier pour les patients en état de grande vulnérabilité. Répondant à l'appel, l'aumônier rassure et apaise, comme il procure réconfort, consolation et appui. Il veille au respect de la pratique et des impératifs culturels de chacun des hospitalisés, militaire ou civil, qui en exprime le besoin.

Possible trait d'union entre le personnel hospitalier et le patient, l'aumônier assure le prolongement des prescriptions médicales visant à soigner par une approche spirituelle, conforme aux prescriptions religieuses que le malade souhaite observer. En cas de décès, il veille au respect des rites funéraires tels que souhaités par le défunt et sa famille et soutient cette dernière pour traverser ces moments difficiles.

Contacts utiles

Les coordonnées des différentes aumôneries sont consultables à la fin du présent guide.

Les aides complémentaires assurées par les partenaires privés et associatifs

Les aides de la mutuelle Unéo et des mutuelles militaires

La mutuelle Unéo est la mutuelle référencée par le ministère de la Défense⁸.

Unéo assistance

L'assistance à domicile est un ensemble de services qui vous aide à réorganiser votre vie familiale perturbée par un accident ou une maladie nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile. Cette assistance porte sur l'aide à domicile et l'assistance domestique (panne électrique, fuite d'eau, perte de clefs, etc.).

Pour bénéficier de ces prestations, un service téléphonique est à votre disposition

24h / 24 et 7j / 7 au 05 49 34 82 52

Garantie Inaptitude à servir (IAS)⁹

Attention : 3 options sont disponibles, par défaut le taux de base est appliqué.

Cette garantie est versée aux militaires placés en Congé de longue maladie (CLM) ou Congé de longue durée pour maladie (CLDM) avec solde réduite de moitié ou sans solde.

Pour bénéficier de cette garantie, envoyez une demande sur papier libre, accompagnée de la décision de mise en CLM ou CLDM avec « solde réduite de moitié » ou « sans solde », à l'adresse suivante : Unéo / Service Prévoyance - 48 rue Barbès - 92 542 MONTROUGE Cedex.

En cas de prolongation avec « solde réduite de moitié » ou « sans solde », ne pas oublier d'envoyer la nouvelle décision pour bénéficier du maintien de la garantie.

Contact

Pour plus de détails ou pour les modalités pratiques, consultez votre délégué mutuelle ou adressez-vous à :

Unéo 48 rue Barbès 92542 MONTROUGE Cedex

N° azur 0 970 809 709 (prix appel local même de l'étranger) de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi

Courriel : contact@groupe-uneo.fr

Internet : www.groupe-uneo.fr

SMS : 06 31 12 31 12 (prix selon opérateur)

⁸ Référence : règlement mutualiste Unéo de 2015.

⁹ En 2010, cette garantie se nommait "allocation aux militaires en position de non-activité" (AMNA).

Les aides sociales mutualistes

Elles sont fonction de votre cotisation à l'une des mutuelles historiques :

Mutuelle de l'armée de l'air (MAA)

Convention établie entre l'armée de l'air et la MAA.

Dans le cadre d'une hospitalisation d'urgence avec ou sans lien avec le service, la convention permet de prendre en charge les dépenses de voyage et d'hébergement de deux personnes pour une durée de 5 jours dans la limite budgétaire autorisée par la mutuelle et sur production des justificatifs de dépense.

Cette mesure de soutien immédiat vient en complément ou dans l'attente de l'intervention des autres acteurs sociaux que sont l'Action sociale de la défense, les caisses de sécurité sociale (CNMSS, CPAM et CAF), les assurances ou les organismes d'entraide le cas échéant.

Le personnel concerné par la convention est :

- soit adhérent ou bénéficiaire MAA hospitalisé ;
- soit non adhérent : l'aide est accordée au cas par cas sur étude du dossier.

Pour le personnel résidant hors de métropole, les conditions de prise en charge des frais de transport sont examinées au cas par cas compte tenu du coût financier. Le recours à l'assurance rapatriement, qu'il est vivement recommandé de souscrire pour l'ensemble de la famille, demeure toutefois privilégié.

Aides sociales de la MAA

La MAA propose des aides sociales, sur étude du dossier. Pour bénéficier de ces aides, contactez Unéo/MAA Pôle social - 48 rue Barbès - 92 542 MONTROUGE Cedex (tél. : 0 970 809 721), allez sur www.mutaa.fr ou consultez votre délégué mutuelle.

Mutuelle nationale militaire (MNM) :

La MNM propose des aides sociales, sur étude du dossier.

Vous trouverez sur le site www.mnm.fr les démarches à effectuer pour chacune de ces aides et leurs conditions d'obtention. Vous pourrez également y télécharger tous les formulaires nécessaires.

Caisse nationale du gendarme (CNG) :

La CNG propose différentes aides sociales adaptées à chaque situation (aides financières et prêts), sur étude du dossier. Vous trouverez sur le site www.mutuelle-gendarmerie.fr les démarches à effectuer pour chacune de ces aides et leurs conditions d'obtention. Vous pourrez également y télécharger tous les formulaires nécessaires.

Par ailleurs, la fondation Maison de la gendarmerie propose des prestations sociales spécifiques : secours financiers, aides dans le cadre d'une décision médico-statutaire (par exemple

placement en non-activité pour raison médicale, radiation des cadres ou des contrôles). Vous trouverez le détail de chacune de ces aides et leurs conditions d'obtention sur le site internet www.fondationmg.fr

Les aides des compagnies d'assurance

Les compagnies d'assurance proposent généralement une assistance à la personne, consultez votre assureur.

Pour contacter les sociétés gérant cette assistance pour les groupes de prévoyance militaire, munissez-vous de votre numéro de contrat :

AGPM : Inter mutuelle assistance (IMA) 0800 75 75 75 (numéro vert)

GMPA : Fidélia assistance 0800 50 41 46 (numéro vert) ou 01 47 11 12 77

Les aides des fondations et associations

Des fondations et associations, civiles et militaires, peuvent vous apporter une aide en complément des dispositions présentées ci-dessus. Pour toute information, renseignez-vous auprès des cellules d'aide aux blessés de votre armée ou des assistant(e)s de service social.

Principaux acteurs de l'aide aux blessés et aux familles

Les cellules d'aide aux blessés des trois armées et de la gendarmerie

La Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (**CABAT**), la Cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine (**CABAM**), la Cellule d'aide aux blessés, malades et familles de l'armée de l'air (**CABMF air**) et le Bureau de l'action sociale de la gendarmerie (**BASG**) prodiguent écoute, assistance, conseil et accompagnement aux blessés, malades, à leurs familles, ainsi qu'aux familles des militaires décédés.

Ces structures sont le point de contact privilégié entre le blessé et l'institution militaire.

La cellule d'aide aux blessés travaille souvent avec le Bureau d'aide aux familles (BAF). Le BAF intervient notamment dans les domaines suivants : fonds de prévoyance, carte de circulation SNCF. La marine nationale et l'armée de l'air disposent d'un BAF adossé à la cellule d'aide aux blessés. Le BAF de l'armée de terre n'est pas adossé à la CABAT mais fait partie du Centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy.



Le Service de santé des armées (SSA)

Le SSA a pour principale mission le soutien médical opérationnel des forces armées et des organismes placés sous l'autorité du ministre de la Défense. Responsable de la prise en charge médicale et chirurgicale tout au long de la chaîne santé opérationnelle, il est également un maillon essentiel de l'accompagnement des blessés en assurant sur la durée un suivi médical et médico-psychologique, tout en participant au suivi médico-social de l'intéressé.



Les praticiens du SSA, médecins des forces et praticiens hospitaliers, effectuent en concertation la sélection médicale des candidats à la pratique du sport et/ou du handisport, endossent la responsabilité de la prescription du matériel prothétique adapté et en organisent le suivi, en collaboration avec les équipes spécialisées de l'INI.

Les équipes médicales et paramédicales du SSA ont également pour mission de soutenir les activités à risque. Au-delà du simple soutien de ces activités à risque, elles assurent la mission du suivi médical et psychologique de proximité et de l'accompagnement permanent, spécifique, du militaire blessé.

Le Centre national des sports de la défense (CNSD)

Le CNSD a pour mission de concevoir, d'animer et d'évaluer la pratique des activités physiques, militaires et sportives dans les armées. Il forme les spécialistes en entraînement physique, militaire et sportif dont les armées ont besoin.

Il organise, en liaison avec les organismes de la défense, les championnats nationaux militaires et les rencontres internationales militaires en sports individuels ou collectifs.



Il est à ce titre chargé de développer la pratique du sport de haut niveau au sein du ministère de la Défense. Le CNSD organise également des formations visant à délivrer des qualifications fédérales (Certificat de qualification handisport - CQH) à destination du personnel des armées, en contact avec les militaires blessés. Par ailleurs, il peut accueillir, au sein de ses stages de formation, des militaires blessés dont le handicap est compatible avec les disciplines sportives considérées. Il contribue enfin à l'organisation des RMBS.

L'Institution nationale des Invalides (INI) et le Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH)

Le CERAH a pour mission la recherche en matière de handicap moteur. Ses prestations s'adressent à tous : personnes handicapées, monde associatif, fabricants de matériel médical, chercheurs, étudiants, etc. Le CERAH est l'interface entre les milieux professionnels et les sportifs appareillés.



Il appartient à l'Institution nationale des Invalides.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)

L'ONAC-VG, établissement public, apporte un soutien moral et matériel à près de 3,5 millions de ressortissants : anciens combattants, pupilles de la Nation, veuves de guerre, harkis et victimes de terrorisme. Les militaires blessés, titulaires d'une carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, sont ressortissants de l'ONAC-VG.

L'Agence de reconversion de la défense (ARD)

L'ARD (ou Défense mobilité) est un service de la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (DRH-MD) qui accompagne les ressortissants de la Défense dans leur démarche de transition professionnelle.

La Sous-direction des pensions (DRH-MD/SDP)

La Sous-direction des pensions (SDP) est un service d'administration centrale du ministère de la Défense, rattaché à la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (DRH-MD). Elle est localisée à La Rochelle, et est chargée d'instruire les demandes de pensions militaires d'invalidité, de diligenter les expertises médicales, et de proposer un taux d'invalidité pour chaque infirmité pensionnable. Si le militaire blessé ou malade est d'accord avec la proposition de pension, le dossier est alors transmis au Service des retraites de l'État (SRE), qui paiera la pension.

La Sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SDAS)

En complément des dispositifs de droit commun, le ministère de la Défense a mis en place, depuis de nombreuses années, une politique d'action sociale très développée visant à améliorer les conditions de vie des personnels militaires et civils en activité et en retraite et de leurs familles. L'importance des moyens qui lui sont consacrés se justifie par l'existence de contraintes et de spécificités propres aux

métiers de la défense. Les militaires blessés et leur famille peuvent ainsi bénéficier de prestations spécifiques, qui sont mises en œuvre par le réseau ministériel de la Sous-direction de l'action sociale.

La Délégation nationale handicap (DRH-MD/DNH)

- la DNH a pour mission l'accompagnement du personnel de la défense en situation de handicap. Elle est en charge de la définition de la politique handicap au sein du ministère.
- Elle est en lien avec tous les interlocuteurs de la défense pour que le personnel et sa famille soient pris en charge quel que soit son handicap. Son conventionnement avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) lui permet de débloquer les fonds nécessaires à la compensation du handicap, mais aussi à la formation professionnelle et à toute aide permettant de travailler dans les meilleures conditions.

Les Services locaux du contentieux (SLC)

Les Services locaux du contentieux (SLC) sont des organismes relevant du Service du commissariat des armées (SCA). Ils assurent pour le compte de la Direction des affaires juridiques (DAJ) des missions en matière :

- de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la Défense ;
- de défense du ministère de la Défense devant les tribunaux administratifs ;
- de protection juridique des agents militaires et civils du ministère de la Défense.

Dans ce cadre, les SLC traitent des demandes d'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux pour les militaires blessés ou malades en service.

Les demandes sont à adresser au SLC de rattachement de chaque GSBdD. Il existe un SLC à Rennes, à Metz, à Toulon, à Bordeaux et à Villacoublay.

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale est un établissement public national à caractère administratif. Elle a pour missions la gestion du régime d'assurance maladie-maternité des militaires et la liquidation des dossiers de soins médicaux gratuits aux militaires blessés et aux anciens combattants, pour le compte de l'État.



Implantée au 247 avenue Jacques Cartier, 83000 TOULON, elle gère cinq antennes régionales à Bordeaux, à Metz, à Lyon, à Brest et à Paris.

Terminologie

Administration du personnel en non-activité : après 180 jours de congé de maladie, le militaire est rayé des contrôles de son unité d'affectation, et affecté dans un organisme d'administration de son arme :

- Terre : GSPI de Rueil-Malmaison ;
- Marine nationale : CERH de Toulon ;
- Air : DAPPS de Tours ;
- Gendarmerie nationale : selon la région de gendarmerie concernée par l'adresse de repli du militaire (placement « à la suite ») - cf. circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 26 novembre 2014 relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie.

Blessure : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique, présentant un certain degré de gravité. L'unité de temps et de lieu caractérise le lien au service.

Consolidation : stabilisation des lésions.

En lien avec le service : personnel accomplissant une activité ou un trajet nécessaire à l'exécution de son service au moment des faits.

Extrait du registre des constatations : constatation médicale de blessure ou maladie, en lien avec le service, faite par le médecin des armées lors du premier examen médical. Il se décompose en trois parties :

- la retranscription intégrale du rapport circonstancié ;
- la description minutieuse des lésions produites (en indiquant les liens possibles avec le service) ;
- toutes pièces médicales portant légalement constatation des blessures.

Conseil : emportez toujours avec vous l'extrait du registre des constatations lorsque vous vous rendez à une consultation médicale relative à la pathologie constatée.

Imputabilité au service : déterminée par la Sous-direction des pensions de la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense, implantée à La Rochelle, selon les dispositions du *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre* (CPMIVG).

Rapport circonstancié : établi par le commandant d'unité, il relate la nature et les circonstances de l'accident ou de la maladie. Il n'appartient pas à son signataire de statuer sur l'imputabilité ou la non-imputabilité au service de l'accident. En revanche, il lui incombe de fournir, avec objectivité et rigueur, tous les éléments permettant d'apprécier le lien au service de l'accident et ce, en toute cohérence avec les autres documents qui pourraient également être établis (rapport de gendarmerie, cahier de marche, ordre de mission...)

Taux d'invalidité : il s'agit d'un taux qui évalue le déficit fonctionnel ou le degré d'invalidité au regard de barèmes applicables au titre du CPMIVG apprécié en pourcentage de 5 en 5 jusqu'à 100 %. Il prend en compte la nature, le nombre et la gravité des blessures ou affections contractées en service.

Abréviations

ARD	Agence de reconversion de la défense (ou « Défense Mobilité »)
ASD	Action sociale de la défense
ASS	Assistant(e) de service social (le référent est l'ASS de la base d'affectation)
BAF	Bureau d'aide aux familles
BASG	Bureau de l'action sociale de la gendarmerie
BLF	Bureau de liaison des blessés et/ou famille
CABAM	Cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine
CABAT	Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre
CABMF air	Cellule d'aide aux blessés, malades et familles de l'armée de l'air
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CEMCR	Centre d'expertise médicale et de commission de réforme
CLDM	Congé de longue durée pour maladie
CLM	Congé de longue maladie
CM	Congé de maladie
CNG	Caisse nationale du gendarme (mutuelle d'action sociale depuis la création d'Unéo le 1 ^{er} janvier 2009)
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CNSD	Centre national des sports de la défense (Fontainebleau)
CPMIVG	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
CRDM	Commission de réforme des militaires
CSEM	Centre sportif d'équitation militaire (Fontainebleau)
CSINI	Cercle sportif de l'Institution nationale des Invalides
DAPIAS	Déclaration d'affection présumée imputable au service (systématique pour les blessures OPEX ou en lien avec le service)
DNH	Délégation nationale handicap
DRH-MD	Direction des ressources humaines du ministère de la Défense
DU	Dossier unique
EPMS	Éducation physique militaire et sportive
EIS	École interarmées des sports (Fontainebleau)

FIPHP	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique
FPA	Fonds de prévoyance de l'aéronautique
FPM	Fonds de prévoyance militaire
GSBdD	Groupement de soutien de la base de défense
HIA	Hôpital d'instruction des armées
IdF	Île-de-France
IAS	Inaptitude à servir
IGeSA	Institution de gestion sociale des armées
INI	Institution nationale des Invalides (Paris VII ^e)
MAA	Mutuelle de l'armée de l'air (mutuelle d'action sociale depuis la création d'Unéo le 1 ^{er} janvier 2009)
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MNM	Mutuelle nationale militaire (mutuelle d'action sociale depuis la création d'Unéo le 1 ^{er} janvier 2009)
ONAC-VG	Office national des anciens combattants et victimes de guerre
OPEX	Opération extérieure
OPINT	Opération intérieure
PMI	Pension militaire d'invalidité
SDP	Sous-direction des pensions (organisme qui décide de l'attribution d'une Pension militaire d'invalidité)
SLC	Service local du contentieux
SCA	Service du commissariat aux armées
UNÉO	Mutuelle complémentaire santé de la communauté militaire

Principaux sites internet cités dans ce guide

La page « Info blessés familles » du ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr/blesses

L'ASD

Intredef : <http://www.sga.defense.gouv.fr> rubrique Action sociale / Prestations familiales et sociales ;

Internet : <http://www.defense.gouv.fr> rubrique SGA / Action sociale / Prestations familiales et sociales les aides et la liste des assistantes sociales par région

La CNMSS

www.cnmss.fr le site de la CNMSS, avec des guides, l'espace adhérent. . .

Les mutuelles

www.groupe-uneo.fr

www.mutaa.fr mutuelle de l'armée de l'air

www.mnm.fr mutuelle nationale militaire

www.mutuelle-gendarmerie.fr

L'ONAC-VG

www.onac-vg.fr

La reconversion

- Intredef : <http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-defense-mobilite> ;
- Internet : www.defense-mobilite.fr

La Délégation nationale handicap

www.defense.gouv.fr/sga/rubrique_ressources_humaines/handicap

Aumôneries militaires

Aumônerie militaire du culte catholique

BCAC case 56, 14 rue Saint-Dominique

75700 PARIS SP 07

Adresse géographique 20 bis rue Notre-Dame-des-Champs, 75006 PARIS

Tél. (standard) : 01 53 63 06 29

www.dioceseauxarmees.catholique.fr

diocese-aux-armees@orange.fr

Aumônerie militaire du culte israélite

Fort-Neuf de Vincennes, cours des Maréchaux, CC 148

75614 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 41 93 39 08

www.aumonerie-israelite-des-armees.fr

aumonerie.israelite@wanadoo.fr

Aumônerie militaire du culte protestant

47 rue de Clichy

75311 PARIS Cedex 09

Tél. : 01 48 74 77 42

www.aumonerieprotestante.fr

dapaf.paris@gmail.com

Aumônerie militaire du culte musulman

Fort-Neuf de Vincennes, cours des Maréchaux, CC 419

75614 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 41 93 35 36

www.amaaf.fr

aumonerie.musulmane@orange.fr



Édition Décembre 2015